



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 020-2024

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze- février à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit février deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine)

Secrétaire de séance : PRUGNIERES Anne-Cécile

OBJET : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES LOGEMENTS DE PLUS DE 10 ANS ET AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIES OU POUR LES LOGEMENTS NEUFS SATISFAISANT AUX CRITERES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire expose :

L'article 27 de la Loi de Finances 2024 prévoit que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et des équipements associés autres que les prestations d'entretien, lorsque les conditions cumulative suivantes sont remplies :

- les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240215-020_2024-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent article. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise supprimer l'exonération prévue ou la limiter à 50 %, à 60 %, à 70 %, à 80 % ou à 90 % de la base imposable.

L'article prévoit également que sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 29 février prochain.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De s'opposer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :**
 - **Pour les logements de plus de 10 ans et ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique, et**
 - **Pour les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.**

Pour : 18

Contre : 4

Abstention : 5

Le secrétaire de séance

Fait et délibéré en séance

Le 15/02/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Noël ROUSSELLE



Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois